

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1509659

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A... C...

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Godbillon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 novembre 2015, complétée le 2 décembre 2015, M. A... C..., représenté par Mes Faro & Gozlan, demande au juge des référés :

2°) de suspendre, en application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2015 l'assignant à résidence dans la commune d'Ivry-sur-Seine, avec obligation de pointage par présentation trois fois par jour au commissariat de police jusqu'au 12 décembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

-il milite au sein de nombreuses associations et mouvements citoyens, a participé activement à l'organisation des manifestations prévues en marge de la conférence des parties à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique (COP 21) et s'est opposé à l'annulation des manifestations citoyennes décidée dans le cadre de l'état d'urgence ;

-la condition d'urgence exigée en matière de référé-liberté est satisfaite car seule cette procédure est susceptible de permettre qu'il soit mis fin à l'atteinte grave à ses droits ; il souffre actuellement de cette mesure de restriction de liberté à laquelle s'ajoute la publicité que l'on a donnée à son assignation à résidence ; le pointage trois fois par jour et le déplacement que cela implique lui interdit toute autre activité quotidienne ; il est en recherche d'emploi depuis septembre 2015 ; les mesures d'assignation à résidence, d'interdiction de sortir entre 20 heures et 6 heures et de quitter la commune d'Ivry-sur-Seine ne lui permettent pas de rechercher effectivement du travail ;

- la décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir ;

- le nom du signataire de l'acte n'est pas indiqué ce qui constitue la méconnaissance d'une formalité prévue par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- la mesure revêt un caractère disproportionné ;
- il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits graves ; il a été condamné pour un tag et un refus de prélèvements biologiques ;
- le ministre n'indique pas à quelle action revendicatrice et violente il a participé ; il n'est nullement établi qu'il participe à une mouvance qui aurait eu pour objectif de bloquer la tenue d'une conférence sur le réchauffement climatique ; les faits invoqués à son encontre sont insuffisamment précis et insuffisamment circonstanciés ; il n'est pas établi qu'il a causé des dégradations en marge d'une manifestation anti autoritaire en août 2015 sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) ;
- les mesures restrictives de liberté prévues par la loi du 3 avril 1955 sont réservées aux menaces d'actions terroristes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2015, un mémoire complémentaire et une transmission de pièces du même jour, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; une mesure d'assignation à résidence ne crée pas par elle-même une situation d'urgence ; l'urgence est appréciée de manière très restrictive en matière de référé liberté ; l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir ne suffit pas à caractériser une situation d'urgence ; le requérant n'indique pas à quelle activité il souhaiterait se livrer dans les prochaines 48 heures ; il pourra solliciter un sauf-conduit pour se rendre à un entretien d'embauche ; lorsqu'est en cause la protection de l'ordre public, l'intérêt public doit prévaloir sur celui du requérant en ce qui concerne l'appréciation de la condition d'urgence ;
- il n'existe aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- la violation alléguée de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 n'est pas utilement invocable dans le cadre de la présente instance ; au demeurant, ce moyen manque en fait l'original de l'arrêté comportant la qualité et le nom du signataire ;
- dans le cadre de la procédure d'urgence découlant de la mise en œuvre de la loi du 3 avril 1955, le ministre de l'intérieur a ordonné l'assignation à résidence de 26 militants écologistes radicaux ;
- les mesures individuelles n'ont pas été motivées par des considérations analogues à celles qui ont conduit à la déclaration de l'état d'urgence ;
- la mesure n'est pas disproportionnée par rapport à l'atteinte à la liberté d'aller et venir ;
- le contrôle juridictionnel doit tenir compte de la situation d'urgence et du péril grave pour l'ordre public ;
- le contrôle approfondi habituellement exercé sur les mesures de police administrative ne peut être transposé aux mesures prises en application de l'état d'urgence ; le contrôle de proportionnalité habituellement exercé en matière de police administrative doit être écarté au profit d'un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation ;
- le ministre n'a commis aucune erreur de fait et aucune erreur d'appréciation des circonstances de l'espèce ;
- le requérant est un militant actif de la mouvance contestataire radicale qui essaie de se singulariser par la commission de diverses dégradations de biens et d'attaques des forces de l'ordre ; le requérant ne conteste pas qu'il anime depuis plusieurs semaines des réunions de militants de la mouvance contestataire radicale destinée à perturber le bon déroulement de la COP 21 ;

Le requérant a adressé le 2 décembre 2015 copie d'une lettre concernant un entretien d'embauche qu'il doit avoir le 7 décembre 2015 et son curriculum vitae ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55- 385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 décembre 2015 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Godbillon,

- et les observations de :

- Me Ruef et Me Faro, représentant le requérant, qui soulignent que celui-ci fait l'objet d'une surveillance ce qui restreint encore sa marge de liberté, qu'il ne peut être confondu avec un militant terroriste islamiste, ne présente aucune dangerosité particulière et soulignent le risque de détournement de pouvoir,

- et de Mme B..., représentant le ministre de l'intérieur, qui indique que la surveillance du requérant n'est nullement établie, que des sauf-conduits pourront lui être délivrés pour ses entretiens d'embauche et que la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'état d'urgence peuvent avoir un autre objet que celui qui a justifié la prolongation dudit état d'urgence par le législateur et, enfin, qu'il convient de distinguer entre un simple militant de la cause écologique et les activistes qui ont déjà été signalés par les services de renseignements.

1. Considérant que M. C... demande la suspension de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2015, prise dans le cadre de l'état d'urgence et l'astreignant à résider sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine jusqu'au 12 décembre 2015, l'obligeant à se présenter trois fois par jour au commissariat de police d'Ivry-sur-Seine, l'obligeant également à demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures dans les locaux qu'il occupe à Ivry-sur-Seine et lui faisant interdiction de se déplacer en dehors de son lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite établie par le préfet de police de Paris ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ; qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient ainsi au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'en conséquence, le requérant ne saurait utilement invoquer à l'appui de sa demande, la circonstance, au demeurant inexacte - l'original de l'arrêté faisant apparaître les nom et qualité de son signataire - selon laquelle l'arrêté dont il demande la suspension méconnaîtrait ainsi les prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'à la suite des graves attentats qui ont eu lieu à Paris et dans la région parisienne le 13 novembre 2015, l'état d'urgence prévu par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, a été déclaré sur le territoire métropolitain par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ; que deux décrets du même jour, n° 2015-1476 et n° 2015-1478, rendent applicables à tout le territoire métropolitain, outre les mesures prévues aux articles 5, 9 et 10 de la loi du 3 avril 1955, les mesures mentionnées aux articles 6, 8 et au 1° de l'article 11 de cette même loi ; que la loi susvisée du 20 novembre 2015 a prolongé cet état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : « Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. » ;

5. Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 20 novembre 2015, adoptée dans le contexte des attentats mentionnés au point 3, que la déclaration puis la prolongation de l'état d'urgence étaient destinées à faire face au terrorisme islamiste ; que toutefois, un tel objectif ne fait pas obstacle à ce que les mesures qu'elle prévoit puissent être mises en œuvre dans le cadre de la prévention d'autres menaces à la sécurité et à l'ordre public, notamment pour permettre aux services en charge de la sécurité d'assurer leur mission, et plus particulièrement à l'occasion de l'événement exceptionnel que constitue la conférence internationale relative à l'environnement (COP 21) accueillant de nombreux chefs d'États ;

6. Considérant que dans le cadre de la loi du 3 avril 1955, le contrôle du juge administratif doit tenir compte de la situation d'urgence et du péril grave dans laquelle elle est intervenue ; qu'il doit être admis qu'une assignation à résidence, qui ne constitue pas une sanction mais qui a un objet préventif repose sur des faits vraisemblables et suffisamment étayés par les services de renseignement ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la « note blanche » établie par les services de renseignements intérieurs du 24 novembre 2015, complétée par une note non datée adressée au tribunal le 2 décembre 2015, qui ont été soumises au contradictoire dans le cadre de la présente procédure contentieuse, que le requérant a été un des principaux animateurs et collecteur de fonds du camp d'été anti-autoritaire de Bure dans la Meuse du 1er au 10 août 2015 afin de protester contre un projet d'installation d'un site d'enfouissement de déchets nucléaires ; que dans ce cadre, il a participé, dans la nuit du 3 au 4 août 2015 à une action visant les locaux de l'agence de gestion des déchets radioactifs en procédant à leur dégradation ; qu'il était également présent lors de la manifestation de soutien aux migrants du 22 novembre 2015 place de la Bastille à Paris, alors que cette manifestation avait été interdite par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ; qu'à cette occasion, il a forcé un barrage de police ; qu'il est un des leaders de la mouvance contestataire radicale ;

8. Considérant, dans ces conditions, qu'en estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le comportement de M. C... constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics du fait notamment de son rôle actif dans l'organisation de manifestations interdites, et en l'assignant à résidence pour ce motif, pour une durée correspondant à celle de la COP 21 durant laquelle il entendait concentrer l'action des services de police, le ministre de l'intérieur n'a pas, compte tenu de la durée limitée de cette assignation à résidence, et de la précision apportée à l'audience selon laquelle un sauf-conduit serait délivré à M. C..., s'il le demandait, pour se rendre à un entretien d'embauche le 7 décembre 2015, tout comme celui qui lui avait été délivré pour participer à l'audience du 2 décembre 2015, porté une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par le requérant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition relative à l'urgence, doivent être rejetées ;

10. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. C... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : la requête de M. C... est rejetée.